

Réglementation

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs modifiée par la loi du 13 juillet 2006 – article 6

Loi d'orientation contre l'exclusion du 29 juillet 1998

Loi du 9 août 2004-806 relative à la politique de santé publique, article 72 à 78 ;

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Articles L1134-1 à L 1334-12 et R1334-1 à R1334-13, lutte contre la présence de plomb ;
- Art L1334-6 CREP en prévision de vente ;
- Art L1334-7 en cas de location ;

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Articles L271-4 à L271-6 (dossier de diagnostic technique) et R271-1 à R271-4 ;
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques ;

CODE DU TRAVAIL

- Article R231-54 et suivants relatifs aux règles de prévention du risque chimique ;
- Article R231-58-4 relatif à l'interdiction de la céruse (sels de plomb) ;
- Article R231-58-5 et 6 relatifs aux règles d'hygiène spécifiques pour les travailleurs exposés au plomb ;

CODE CIVIL

- Article 1719 relatif aux obligations du bailleur d'offrir un logement décent ;
- Article 1721 relatif aux garanties du preneur de tous vices et défauts du logement ;
- Arrêté du 1er février 1993 relatif à l'interdiction de mise sur le marché peinture contenant des sels de plomb ;
- Arrêté du 9 novembre 2004 relatif à l'obligation d'informer les consommateurs et les salariés ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié relatif aux certifications des opérateurs des CREP ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L1334-2 du CSP ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : valeur de référence 1 mg/cm² ;
- Circulaire interministérielle n°DGS/EA2/2007/231 du 13 août 2007 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, NORSJSP0730926C, explicite les dispositions de la loi du 9 août 2004 ;



Cette fiche thématique permet de connaître la réglementation en vigueur ainsi que les rôles des différents acteurs intervenant lors d'une procédure de traitement d'un signalement ou d'une plainte liés au plomb.

Risques pour la santé

L'ingestion ou l'inhalation du plomb peut avoir divers effets toxiques (anémie, troubles digestifs) et chroniques (atteintes du système nerveux). Les enfants, et plus particulièrement ceux âgés de moins de 6 ans, ainsi que les femmes enceintes constituent la population la plus exposée au risque d'intoxication par le plomb appelée **saturnisme**. En 2011, on estime à environ 4 400 le nombre d'enfants atteint de saturnisme en France métropolitaine.

En France, **le seuil de déclaration est de 50µg/L de sang**.

L'objectif pour 2017 est l'abaissement du seuil à **25µg/L** pour la prévention du saturnisme infantile.

Les sources d'intoxication dans le bâtiment sont :

- **les peintures anciennes à la céruse utilisées dans les pièces humides et menuiseries** avant 1950, dégradées avec le temps et l'humidité ;
- **l'eau d'adduction**.

Le **Plan National Santé Environnement 3** (2015-2023) prévoit de lancer un plan d'action sur le plomb : poursuite des actions de prévention primaire, définition d'actions individuelles, poursuite des actions en matière de dépistage du saturnisme chez l'enfant et la femme enceinte.

Acteurs

Agence régionale de santé (ARS)

L'ARS répond au public sur les mesures de prévention et rappelle les différentes obligations aux propriétaires en termes de repérage du plomb dans les revêtements des immeubles d'habitation.

Elle s'occupe du suivi de la réalisation des constats de risque d'exposition au plomb (CREP) dans les habitations construites avant 1950 présentant des revêtements dégradés et avec présence d'enfants mineurs.

Si le CREP révèle effectivement la présence de plomb, l'ARS demande au propriétaire de prendre les mesures nécessaires dans un délai de 1 mois et suit les travaux. Elle invite en parallèle les occupants à prendre contact avec leur médecin traitant.

Service environnement et santé - cellule santé, habitat et eaux de loisirs :

04 81 92 12 81, ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

Ville de BOURG-EN-BRESSE

Dans le cas de saturnisme infantile sur la ville de Bourg, une enquête environnementale est conduite sur les lieux de vie de l'enfant par le service communal d'hygiène et de santé publique afin de déterminer les sources d'exposition au plomb. Des mesures de prévention et d'urgence sont demandées au propriétaire par le préfet.

Service d'hygiène et de santé publique (SHSP) :
04 74 42 45 50, shsp@bourgenbresse.fr

Direction départementale des territoires (DDT)

La DDT aide les propriétaires à trouver un diagnostiqueur certifié.

En cas de défaut des propriétaires, sur demande de l'ARS, la DDT mandate un diagnostiqueur. La DDT suit l'intervention et gère les paiements auprès de la DREAL.

Service habitat et construction (SHC) - unité bâtiment durable :
04 74 45 62 19, ddt-shc@ain.gouv.fr



http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/dgain_plaquette_plomb_sept_2011.pdf

<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Plomb-Saturnisme.169390.0.html>

Agence régionale de santé - délégation de l'Ain
9 rue de la Grenouillère – CS 80409
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. : 04 72 34 74 00
Mail : ars-dt01@ars.sante.fr

Directeur de la publication : Gérard Perrin - directeur départemental des territoires de l'Ain
Rédaction : DDT de l'Ain - service habitat et construction
ARS (agence régionale de santé) - délégation de l'Ain
Composition : DDT de l'Ain - unité communication
Date de mise à jour : septembre 2016

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mail : ddt@ain.gouv.fr



Logigramme de traitement des habitations avec présence de plomb

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions notamment de ressources) pour la réalisation d'un diagnostic technique, si il est suivi des travaux préconisés d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris les finitions.

13 avenue de la Victoire, 01000 Bourg-en-Bresse, 04 74 32 32 60, logement@cg01.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

La DREAL suit des installations de stockage de déchets. **Unité territoriale de l'Ain - Cellule «risques accidentels-déchets»,** Subdivision 5 : 04 74 45 67 92, 04 74 45 67 98, ut01.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

ADEME

L'ADEME met à disposition un site internet afin de connaître les sites d'élimination de déchets dangereux. SINOE.org

Constat de risque d'exposition au plomb : CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) est un document présentant un repérage et une description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb dans le logement et ses annexes (hors canalisations).

Pour tout propriétaire d'un logement construit avant le 1^{er} janvier 1949, la réalisation d'un CREP est obligatoire :

- en cas de vente et de tout nouveau bail de location
- lorsque des peintures au plomb dégradées ont été identifiées
- en présence d'un autre facteur de dégradation du bâti (plancher ou plafond effondré ou menaçant de s'effondrer, trace de coulure ou de ruissellement, moisissures ou traces d'humidité).

Ce document est dressé par un contrôleur technique agréé ou par un technicien de la construction qualifié :

<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

Repérage et état de conservation

Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant le même substrat et le même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement d'une unité de diagnostic en fonction de la concentration de plomb

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil 1mg/cm ²		0
≥ seuil 1mg/cm ²	Non dégradé ou non visible	1
	État d'usage	2
	Dégradé	3

- Si au moins 1 UD de classe 1 et/ou 2 listée dans le CREP : le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.
- Si au moins 1 UD de classe 3 listée dans le CREP: le propriétaire doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.

